

PROTOCOLE D'ACCORD

RASSEMBLEMENT CONGOLAIS POUR LA DEMOCRATIE

PREAMBULE

Nous, patriotes et démocrates congolais réunis en Assemblée à Goma en date du 1er août 1998;

Considérant la lutte menée par notre peuple pour se libérer de la dictature mobutiste;
Considérant la confiscation du pouvoir par Mr. Kabila et son incapacité de gouverner caractérisée par :

- la concentration du pouvoir entre les mains d'une famille;
- l'absence d'organisation rationnelle et de méthodes de travail des Services de l'Etat;
- le refus de mettre sur pied des institutions républicaines et démocratiques;
- le détournement des fonds publics, la concussion et la corruption;
- la mégestion quotidienne;
- l'isolement diplomatique;
- les violations massives des droits humains;
- le non-respect des lois et des règles de la République;

Considérant :

- la politique d'exclusion des forces politiques engageant ainsi le pays dans une aventure despotique sans issue;
- l'absence d'un projet de société et d'un programme politique après une année et demie de pouvoir;
- le refus ou l'incapacité d'éradiquer toutes les pratiques décriées par notre peuple;

Mus par la volonté :

- de restituer l'espoir au peuple congolais, de créer un Etat de droit et des institutions réellement républicaines et démocratiques;
- de consolider la paix et la stabilité nationale, sous-régionale et continentale;

Prenant en compte la détermination du peuple congolais de résister à toutes formes de dictature;

Avons décidé ce qui suit :

TITRE I : DE LA CREATION, DENOMINATION ET DU SIEGE

Article 1 :

Il est créé en République Démocratique du Congo une plate-forme politique dénommée RASSEMBLEMENT CONGOLAIS POUR LA DEMOCRATIE, en sigle R.C.D.

Article 2 :

Le siège du RCD est établi à Bukavu dans la province du Sud-Kivu. Il peut être transféré en tout autre endroit de la République Démocratique du Congo sur décision de l'Assemblée prise à la majorité des 2/3 de ses membres.

TITRE II : DE LA DUREE

Article 3 :

Le RCD est créé pour une durée indéterminée.

TITRE III : DES OBJECTIFS

Article 4 :

Le RCD a pour objectifs :

- de mettre fin à toutes formes de dictature;
- de promouvoir le processus de démocratisation et de la reconstruction nationale;
- de promouvoir le bien-être social du peuple congolais;
- de promouvoir la paix et la sécurité au niveau national, sous-régional et continental.

TITRE IV : DES ORGANES

Article 5 :

Les organes du RCD sont :

- L'Assemblée des membres
- Le Comité Directeur
- Les Comités Provinciaux.

L'Assemblée a compétence de créer de nouveaux organes en cas de besoin.

L'ASSEMBLEE DES MEMBRES

Article 6 : Définition

L'Assemblée des membres est l'organe suprême du RCD. Ses décisions sont exécutoires et s'imposent à tous les organes du RCD.

Article 7 : Composition

L'Assemblée des membres est composée :

- des membres fondateurs en tant que membres de droit;

- des membres du comité directeur;
- des représentants de l'Armée;
- des délégués des Comités Provinciaux;
- d'un représentant de chaque formation politique et des personnalités politiques dont les conditions de cooptation sont déterminées par le règlement intérieur.

Article 8 : Rôle

- L'Assemblée des membres crée les Départements pour autant que de besoin, sur proposition du Comité Directeur.
- L'Assemblée des membres approuve le Plan d'action et le budget de fonctionnement du RCD que lui propose le Comité Directeur.
- L'Assemblée des membres désigne le Coordinateur et les autres membres du Directoire par consensus ou, à défaut, par vote à la majorité des 2/3 de ses membres.
- Elle désigne son Président par consensus ou, à défaut, par vote à la majorité des 2/3 de ses membres.

Article 9 : Fonctionnement

L'Assemblée des membres se réunit une fois par mois en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur proposition du Président de l'Assemblée, ou à la demande de la majorité simple de ses membres, ou à la demande Directoire.

Le Président de l'Assemblée est le Président du Rassemblement Congolais pour la Démocratie. Il est assisté de deux Vice-Président. Il suit les activités opérationnelles du RCD à travers le Bureau.

Les attributions du Président de l'Assemblée et du Bureau sont définies dans le Règlement Intérieur.

L'Assemblée peut désigner un Conseil de sages pour l'arbitrage des litiges entre responsables du RCD.

Article 10 :

Le Bureau de l'Assemblée est composé du Président, du 1er Vice-Président et du Rapporteur.

Article 11 : Mode de prise de décisions

L'Assemblée des membres prend ses décisions par consensus sur des questions qualifiées d'importance majeure par ses membres ou, à défaut, par vote à la majorité des 2/3. Sur d'autres questions la majorité simple suffit.

Article 12 : Quorum

L'Assemblée des membres se prononce valablement dès lors qu'elle réunit une majorité des 2/3 de ses membres. A défaut la séance est reportée à un délai maximum de cinq jours francs, auquel cas ses décisions seront réputées valables sur base d'une majorité simple de ses membres.

LE COMITE DIRECTEUR

Article 13 : Composition

Le Comité Directeur est composé :

- d'un Directoire
- des Chefs de Départements.

Article 14 :

Le Directoire est composé de 7 membres tous égaux présidé par un Coordonnateur. Ils sont désignés par l'Assemblée des membres.

Article 15 :

Les Départements du Comité Directeur sont :

- le département de l'administration du territoire;
- le département des activités militaires;
- le département de mobilisation et propagande;
- le département des relations extérieures;
- le département de logistique;
- le département des Finances;
- le département de la Justice et des Droits Humains;
- le département de communication et presse;
- le département de sécurité et renseignement;
- le département de l'éducation nationale;
- le département de la santé et affaires sociales
- le département des stratégies et de planification.

Article 16 : Rôle

Le Comité Directeur conduit collégalement la politique générale du RCD et exécute les décisions de l'Assemblée des membres. Il prépare le Plan d'action et le budget qu'il soumet à l'Assemblée des membres.

Les Départements sont des organes spécialisés du Comité Directeur. Ils exécutent les tâches qui leur sont attribuées et font régulièrement rapport au Directoire.

Le fonctionnement du Comité Directeur est défini dans un règlement intérieur.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Adhésion

Le RCD est ouvert à toutes les formations politiques démocratiques, les associations et personnalités dont les convictions concourent à la réalisation des objectifs du RCD. Ces organisations peuvent devenir membres par cooptation ou par approbation de l'Assemblée des membres. Les demandes d'adhésion sont adressées au Président.

Article 18 : Du retrait

Un membre du RCD peut à tout moment s'en retirer en déposant auprès de l'Assemblée des membres sa lettre de retrait adressée au Président.

Article 19 : De l'exclusion et des autres sanctions

Un membre du RCD peut en être exclu sur décision de l'Assemblée des membres prise à la majorité des 2/3, pour manquement grave aux intérêts du RCD. Les autres sanctions sont prévues dans le Règlement Intérieur.

Article 20 : Des ressources

Les ressources du RCD proviennent de :

- cotisations des membres
- activités génératrices de recettes
- dons et legs.

Article 21 : Révision du présent Protocole d'Accord

Le présent Protocole peut être révisé à la demande du Comité Directeur ou des 2/3 de l'Assemblée des membres. Dans ce cas, l'Assemblée des membres est convoquée par son Président en session extraordinaire, si possible dans le mois de l'enregistrement de la demande.

Article 22 : De la dissolution

Le RCD peut être dissout sur décision de l'Assemblée des membres prise à la majorité des 3/4 de ses membres au cours d'une session extraordinaire convoquée quant à ce. La demande de dissolution doit être formulée par 2/3 des membres. Après dissolution les biens du RCD sont dévolus à une organisation poursuivant les mêmes objectifs.

Article 23 :

Le Règlement Intérieur fait partie intégrante du présent Protocole d'Accord.

Ainsi fait à Goma

le 1er août 1998.